

Communications

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **82 (1931)**

Heft 5

PDF erstellt am: **23.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VIII. On adopte les travaux préparatoires et les dispositions prises concernant les éditions italienne et romanche de « Forêts de mon pays ».

IX. Il est décidé de condenser dans un règlement tout ce qui concerne le côté technique, rédactionnel et administratif de la publication de nos deux journaux. On en adopte les lignes directrices. Le président et le secrétaire sont chargés de l'élaboration d'un projet.

X. Le caissier fait un rapport provisoire sur les comptes de l'exercice en cours. Il en ressort que ceux-ci restent dans les limites du budget; ceux du Fonds de publicité boucleront par un boni parce que les frais des éditions italienne et romanche de « Forêts de mon pays » ne figureront qu'aux comptes de l'exercice 1931/32.

XI. On continue à s'occuper de la publication d'un catalogue des articles publiés dans les organes de la S. F. S.

XII. Question de l'organisation du service forestier. Un programme d'études a été établi et discuté.

COMMUNICATIONS.

Dégâts causés par les lièvres dans le canton du Valais.

Une discussion animée s'est engagée dernièrement en Valais au sujet des dégâts causés, dans la plaine du Rhône, par les lièvres aux arbres fruitiers. L'hiver rigoureux et les grosses chutes de neige ont fait descendre ces rongeurs dans les basses régions. Même le lièvre blanc a quitté la montagne pour s'approcher des villages. La plaine du Rhône étant couverte d'une couche de neige de 20 à 50 cm, les lièvres n'ont plus trouvé de nourriture et se sont attaqués aux arbres fruitiers. Il s'agit non pas d'un petit nombre d'arbres seulement, mais de vergers entiers qui ont été sérieusement abîmés.

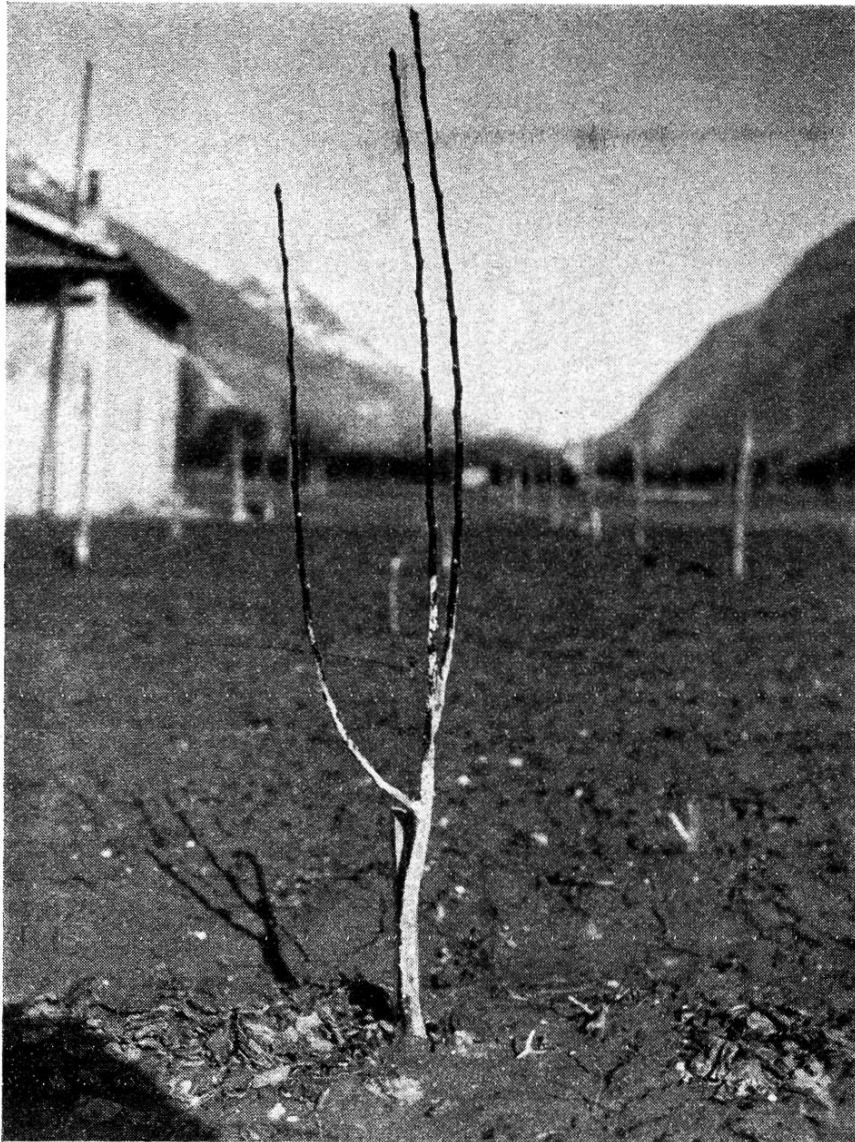
Dans l'un d'eux — créé en automne 1930 — à Martigny, comprenant 110 arbricotiers et 100 basses-tiges de poiriers et pommiers, 72 arbres sont endommagés à tel point qu'ils devront être remplacés. Presque autant pourront être sauvés, mais souffriront probablement d'un retard sensible dans la fructification et seront exposés à la pourriture. 50 pieds n'ont que peu de mal.

Le lièvre montre une prédilection marquée pour les jeunes pommiers et abricotiers; les arbres déjà âgés, à écorce rugueuse, n'ont pas été touchés. Les cerisiers sont indemnes et les poiriers ne montrent que peu de traces de dégâts. Parmi les pommiers, il paraîtrait que la reinette du Canada et l'« astrachan » rouge ont été les variétés préférées du lièvre.

D'une façon générale, les fûts des arbres ont été pelés sur toute la circonférence; sur les basses-tiges, mêmes les branches sont rongées, comme le montre la photographie.

En face de tels dégâts, on comprend le mécontentement des propriétaires et leur demande de faire abattre les lièvres. Les chasseurs se défendent en faisant valoir les circonstances climatériques exceptionnellement défavorables de la période en cause.

Il est toujours difficile, en pareil cas, d'établir les responsabilités,



Phot. E. Hess, Berne.

Plant „d'astrachan“ rouge abîmé par les lièvres.

Plaine du Rhône, à Martigny.

surtout dans un canton dans lequel la chasse a lieu suivant le système du « permis ».

Il paraît juste que celui qui a le droit de chasser soit aussi responsable des dommages causés par le gibier. Dans les chasses affermées la chose est simple : le fermier indemnise les propriétaires lésés.

La loi valaisanne sur la chasse ne prévoit pas d'indemnités pour

les dégâts causés par le gibier. Le canton de Vaud verse des indemnités pour les dommages causés dans les districts francs. D'autres cantons ont créé des fonds pour indemniser les propriétaires dans des cas semblables, ou pour subventionner les mesures de protection contre le gibier. Ces fonds sont alimentés par une partie du rendement des permis de chasse.

E. Hess.

CHRONIQUE.

Confédération.

Eligibilité à un emploi forestier supérieur. Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur, et à la suite des examens subis, le Département de l'intérieur a déclaré éligibles à un poste supérieur de l'administration forestière :

MM. *Ammann* Edouard, de Matzingen (Thurgovie).

Gaillard Elie, d'Ardon (Valais).

Jotterand René, de Bière (Vaud).

Mützenbergh Hans, de Spiez et Zweisimmen (Berne).

Pedotti Ernest, de Bellinzone (Tessin).

Cantons.

Vaud. *Protection de la Nature.* Le canton de Vaud possède une *Commission pour la protection de la Nature* qui fait preuve d'une belle activité. Du rapport pour 1930, présenté à la Société vaudoise des sciences naturelles par son dévoué président M. *Moreillon*, inspecteur forestier à Montcherand, nous détachons les renseignements suivants :

Un bel épicéa, dont le diamètre mesure 102 cm, a été conservé par la municipalité d'Essertines s. Yverdon. Celle de Lausanne a fait placer des nichoirs pour hirondelles et martinets.

Sur l'initiative de M. de Luze, à Chigny, deux couples de marmottes ont été lâchés à Châtel s. Montricher.

Depuis deux ans, les sangliers devenus très nombreux ont commis de tels dommages aux cultures et pâturages que les plus farouches amis de la nature ne peuvent s'élever contre les mesures, prises par le Conseil d'Etat, pour diminuer le nombre de ces animaux.

Deux nouveaux blocs erratiques, cédés gracieusement par les communes de Juriens et de Rances, sont devenus la propriété de la Société vaudoise des sciences naturelles.

Des cyprès plantés dans des cimetières, sur les rives du Léman ou dans la vallée du Rhône, sont conservés par les municipalités — autant qu'il est possible — lors de la désaffectation de ces établissements. A ce propos, la commune d'Ollon est à citer.

Par un arrêté du 27 juin 1930, abrogeant les précédents, le Conseil d'Etat assure la protection de toute une série de plantes rares ou intéressantes.

S. A.